

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-337-1924 accordant aux sieurs Abdallah Moana et Said Kassim Zed, la concession en toute propriété du lot de terrain sis à Bender-Salama et immatriculé sous le numéro 40.

n° 37-337-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1924

Numéro JO
n° 337 du 30/12/1924

Date du numéro
30 décembre 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 10 novembre 1921 accordant, à titre provisoire le lot de terrain sis au village de Bender-Salama au sieur Abdallar Moana, qui a fait édifier, en participation avec son frère Saïd Kassim Zed, un immeuble de belle apparence.

Vu l'arrêté du 11 juillet 1924 portant réorganisation de la Commission de la propriétés foncière instituée par arrêté du 27 mai 1924: Vu le décret du 29 juillet 1924, déterminante régime des terres domaniales la Côte française des Somalis

Vu la demande de concession définitive formulée par le sieur Abdallah Moana le 1er novembre 1924: Vu le procès-verbal du 17 décembre 1924? de la sous- commission chargée de la constatation des faits de mise en valeur des concessions provisoires, ensemble l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 2 décembre, même année: Considérant que le concessionnaire provisoire 4 satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 10 novembre 1921, susvisé: Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du receveur des douanes: Le Conseil d' administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive en toute propriété aux sieurs Abdallah Moana, et Said Kassim Zed de terrain situé au village de Bender-Salama et figurant au hvre foncier de fa Côte française des Somahs sous le n° 40. Art. 2. — Les conc esstonnaires devront se soumettre aux lois, décrets et arrêtés et règleme nis en vigueur où à intervenir concernant tant les concessions que la voiet l'alignement. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement d'inscription du présent ar rêté seront remplies aux frais des concessionnaires au bureau de l' enregistrement et de la conservation de la propriété foncière dans le délai de vingt jours à dater de sa notification. Art. 4. — Le présent arrête, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

